

## AVIS AUX PARTIES PRENANTES RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UNION EUROPEENNE DANS LE DOMAINE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

***Attention*** : ce document n'exprime pas une position politique de l'AREPO. Il s'agit d'une analyse réalisée par les services de l'AREPO.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Francesca Alampi, Policy officer [info@arepoquality.eu](mailto:info@arepoquality.eu)

Giulia Scaglioni, Policy officer [policyofficer@arepoquality.eu](mailto:policyofficer@arepoquality.eu)

### INTRODUCTION

Dans le cadre du Brexit et des futures relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, la Commission européenne a adopté la Communication ***"Getting ready for changes"*** (*"Se préparer aux changements"*) afin d'aider les autorités nationales, les entreprises et les citoyens à se préparer aux changements inévitables qui se produiront à la fin de la période de transition. Indépendamment de la conclusion ou non d'un accord sur un futur partenariat, la communication présente un aperçu, secteur par secteur, des principaux domaines qui seront concernés par ces changements et des mesures relatives qui devraient être prises pour être prêt à ces changements à partir du 1er janvier 2021.

En parallèle, la Commission européenne procède actuellement au réexamen et, au besoin, à la mise à jour de l'ensemble des **102 communications aux parties prenantes**, parmi lesquels **[un avis consacré aux indications géographiques](#)**.

#### **"GETTING READY FOR CHANGES": L'ACCORD DE RETRAIT vs LES RELATIONS FUTURES**

Dans sa Communication, la Commission remarque la **différence entre l'Accord de Retrait et les négociations en cours sur la relation future**.

D'une part, **l'Accord de Retrait**, y compris le Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, **déjà entré en vigueur le 1er février 2020**, offre une sécurité juridique et des dispositions détaillées dans un certain nombre de domaines importants afin de limiter l'impact du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de son Marché Unique et de l'Union Douanière. D'autre part, **la relation future est basée sur les directives de négociation de l'Union européenne pour un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni** (adoptées le 25 février 2020) et sur le **[projet de texte de l'accord sur le nouveau partenariat](#)** entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (publié le 17 mars 2020).

Si un accord sur un nouveau partenariat n'est pas conclu d'ici le 31 décembre 2020, les conséquences seront importantes. Néanmoins, même dans le cas du futur partenariat le plus ambitieux, il y aura des **changements et des conséquences de grande portée, automatiques et inévitables** à partir du 1er janvier 2021.

#### 1. L'ACCORD DE RETRAIT

**L'Accord de Retrait prévoit la poursuite de la protection au Royaume-Uni du stock d'indications géographiques enregistrées dans l'UE jusqu'au dernier jour de la période de transition** (article 54, paragraphe 2, premier alinéa).

Selon les termes de l'accord de retrait, la protection des indications géographiques enregistrées dans l'UE doit être accordée au Royaume-Uni **sans réexamen, gratuitement et au moins au même niveau de**

**protection que celui prévu par la législation communautaire pertinente. Cette protection est indéfinie tant que les IG concernées sont protégées dans l'UE.**

Cela signifie que les indications géographiques actuellement enregistrées dans l'Union européenne, et celles qui seront inscrites au registre d'ici la fin de la période de transition, **resteront protégées au Royaume-Uni après la fin de la période de transition**, sans qu'il soit nécessaire d'introduire une demande au Royaume-Uni ou d'entreprendre des procédures administratives particulières pour assurer cette protection. **Ils seront convertis en droits britanniques.**

En ce qui concerne **les futures IG, enregistrées après la fin de la période de transition** (à partir du 1er janvier 2021), **elles ne seront pas automatiquement protégées mais un mécanisme devrait être établi par les deux parties dans le cadre des négociations sur les relations futures.**

## 1.2 LE PROTOCOLE SUR L'IRLANDE ET L'IRLANDE DU NORD

Comme le prévoit l'Accord de Retrait, **le Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord entrera en vigueur après la fin de la période de transition.** Le protocole rend certaines dispositions du droit communautaire applicables également au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Cela signifie que **les IG de l'UE enregistrées avant la fin de la période de transition continueront à être protégées en Irlande du Nord après la fin de la période de transition.** De même, **les IG de l'UE enregistrées après la fin de la période de transition continueront à être protégées en Irlande du Nord.**

## 2. LES RELATIONS FUTURES: LA REGISTRATION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

À la fin de la période de transition, tout nouveau droit unitaire de l'UE aura une portée territoriale réduite puisqu'il n'aura plus d'effet au Royaume-Uni. Par conséquent, **toute indication géographique enregistrée dans l'UE à partir du 1er janvier 2021 ne sera pas automatiquement protégée au Royaume-Uni, sauf pour l'Irlande du Nord** en vertu du protocole susmentionné.

En outre, après la fin de la période de transition, puisque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers, l'enregistrement par l'UE des indications géographiques relatives aux produits originaires du Royaume-Uni devra respecter les conditions qui s'appliquent aux IG des pays tiers.

Dans le cadre de la future relation actuellement en cours de négociation, le partenariat envisagé **devrait confirmer la protection des indications géographiques existantes** comme prévu dans l'accord de retrait et **établir un mécanisme de protection des futures indications géographiques** assurant le même niveau de protection que celui prévu par l'accord de retrait. Néanmoins, **les négociations sur ce mécanisme sont au point mort** et aucun progrès n'a été réalisé à ce jour.

En conséquence, dans la Communication *"Getting ready for changes"*, la Commission européenne conseille aux entreprises et aux administrations des États membres **de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection au Royaume-Uni des futurs droits de propriété intellectuelle.**